



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

-----

**N° 128 du 8 décembre 2021**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 8 décembre 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 8 décembre 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 128 du 8 décembre 2021

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2021-166 du 6 décembre 2021 habilitant dans le domaine funéraire - organisme GRENOUILLEAU FRERES
- Arrêté DRCL-BRE n°2021-167 du 6 décembre 2021 habilitant dans le domaine funéraire - organisme GRENOUILLEAU FRERES

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté DIDD-BPEF n°2021-355 du 7 décembre 2021 actualisant la composition de la commission locale de l'eau su SAGE des bassins du Layon et Aubance

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SEEB-UCVB n°2021-49 du 6 décembre 2021 autorisant de déroger à la protection d'espèces à Trélazé
- Arrêté DDT-SEEB-UCVB n°2021-54 du 7 décembre 2021 autorisant de déroger à la protection d'espèces d'amphibiens

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté DDETS-sap n°2021-125 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°786198986 ADMR MOINE ET SEVRE
- Arrêté DDETS-sap n°2021-126 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°301941027 ADMR MONTREUIL JUIGNE
- Arrêté DDETS-sap n°2021-127 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°410449565 ADMR MORANNES
- Arrêté DDETS-sap n°2021-128 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°786183954 ADMR NORD SEGREEN
- Arrêté DDETS-sap n°2021-129 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°786183657 ADMR NOYANT

#### **PRÉFECTURE de la MAYENNE**

- Arrêté PEF53-DC-BPEF du 2 décembre 2021 actualisant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Mayenne

## **II - AUTRES**

### **PRÉFECTURE**

#### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- décision DIDD-BPEF n°2021-329 du 23 novembre 2021 actualisant la liste départementale des commissaires enquêteurs

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 786198986 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR MOINE ET SEVRE

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 301941027 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR MONTREUIL JUIGNE

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 410449565 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR MORANNES

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 786183954 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR NORD SEGREEN

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 786183657 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR NOYANT

## **I - ARRÊTÉS**



**Arrêté DRCL-BRE 2021-166**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Nicolas GRENOUILLEAU, représentant la SAS GRENOUILLEAU FRERES, en vue d'obtenir la délivrance pour 5 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées, pour l'établissement secondaire situé 33 avenue de la Pépinière à Beaupreau 49600 BEAUPREAU EN MAUGES,

**Vu** l'ensemble des pièces jointes au dossier,

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est délivrée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SAS GRENOUILLEAU FRERES  
situé 33 avenue de la Pépinière à Beaupreau 49600 BEAUPREAU EN MAUGES  
exploité par Messieurs Nicolas et Gaétan GRENOUILLEAU

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-21-49-0151**

**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 6 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

  
Régis DUFERNEZ

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 6 décembre 2021**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° ROF-21-49-0151**

• Transports de corps avant et après mise en bière	oui	5 ans (06/12/26)
• Organisation des obsèques	oui	5 ans (06/12/26)
• Soins de conservation	oui	5 ans (06/12/26)
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (06/12/26)
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	5 ans (06/12/26)
• Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	5 ans (06/12/26)
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (06/12/26)
• Gestion d'un crématorium	non	





**Arrêté DRCL-BRE 2021-167**

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Nicolas GRENOUILLEAU, représentant la SAS GRENOUILLEAU FRERES, en vue d'obtenir la délivrance pour 5 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées, pour l'établissement secondaire situé 55 rue Saint Michel 49122 LE MAY SUR EVRE,

**Vu** l'ensemble des pièces jointes au dossier,

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est délivrée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SAS GRENOUILLEAU FRERES  
situé 55 rue Saint Michel 49122 LE MAY SUR EVRE  
exploité par Messieurs Nicolas et Gaétan GRENOUILLEAU

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-21-49-0152**

**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 6 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

  
Régis DUFERNEZ

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 6 décembre 2021**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° ROF-21-49-0152**

• <b>Transports de corps avant et après mise en bière</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (06/12/26)</b>
• <b>Organisation des obsèques</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (06/12/26)</b>
• <b>Soins de conservation</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (06/12/26)</b>
• <b>Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (06/12/26)</b>
• <b>Gestion et utilisation des chambres funéraires</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (06/12/26)</b>
• <b>Fourniture des corbillards et des voitures de deuil</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (06/12/26)</b>
• <b>Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (06/12/26)</b>
• <b>Gestion d'un crématorium</b>	<b>non</b>	

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE  
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE**

Décision DIDD/BPEF/2021 n° 328

**Liste d'aptitude aux fonctions  
de commissaire enquêteur pour l'année 2022**

**DÉCISION**

La Présidente,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-4 et L.123-5, R.123-5, R.123-34, R.123-41 et R.123-43 ;  
D123-35 à D123-40 et D123-42 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment l'article L.232-1 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la décision 2017-DIDD-311-bis du 21 novembre 2017 fixant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2018 ;

**Vu** la décision DIDD-BPEF n°2018-323-bis du 30 novembre 2018 fixant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2019 ;

**Vu** la décision modificative DIDD-BPEF n°330 du 4 décembre 2019 fixant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

**Vu** la décision DIDD/BPEF/2020 n° 248 du 27 novembre 2020 fixant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2021 ;

**Considérant** les avis émis lors des délibérations de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans sa séance du mercredi 27 octobre 2021,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Maine-et-Loire pour l'année 2022 est fixée comme suit :

## ARRONDISSEMENT D'ANGERS

Monsieur Bernard BEAUPÈRE	Inspecteur d'Académie - Retraité
Monsieur Antoine BIDET	Avocat - Retraité
Monsieur Georges BINEL	<i>Officier supérieur de l'armée - Retraité</i>
Madame Brigitte CHALOPIN	Juriste
Madame Annick COLLOT	Cadre de la fonction publique - Retraitée
Monsieur Philippe CRUYENNINCK	Directeur développement et homologations (agriculture & horticulture) - Retraité
Madame Anne-Marie DARDUN	<i>Cadre d'entreprise - Retraitée</i>
* Monsieur Jean-François DUMONT	Officier supérieur de l'armée de Terre - Retraité
Monsieur Gérard FALIGANT	Retraité de la Fonction Publique Hospitalière
Madame Huguette HALLIGON	Enseignante - Retraitée
Monsieur Jean-Yves HERVÉ	Ingénieur en chef de l'armement - Retraité
* Monsieur Bernard LALOS	Ingénieur territorial - Retraité
Madame Brigitte LAVERGNE	Avocate
Monsieur Jacques LECUYER	Officier supérieur de l'Armée - Retraité
Monsieur Raymond LEFÈVRE	Dirigeant d'entités économiques - Retraité
* Monsieur Jacky MASSON	Officier supérieur de l'armée de l'Air - Retraité
Monsieur Bertrand MONNET	<i>Ingénieur civil du ministère de la Défense - Retraité</i>
Monsieur Jean-Claude ROUILLARD	Responsable qualité, sécurité et environnement - Retraité
* Monsieur Bernard THERY	Juriste en droit public - Retraité

### ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Madame Anne LOMBARDI	Rédactrice écologue
* <i>Monsieur Jean-Claude MORINIÈRE</i>	Ingénieur à la Chambre d'agriculture Retraité
* <i>Monsieur Jean-Yves RIVEREAU</i>	Cadre d'entreprise - Retraité

### ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Madame Claire CHENEVEAU	Rédacteur de la fonction publique territoriale – Retraitée
Monsieur Gérard DUHESME	Cadre supérieur dans l'industrie - Retraité

**Article 2 :** Il est rappelé qu'il ne peut être désigné de commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête toute personne dont les fonctions exercées, au titre de sa profession ou d'un mandat, seraient de nature à prise d'intérêt personnel ou en représentation d'une des parties intéressées au projet.

**Article 3 :** Les nouveaux candidats et les commissaires enquêteurs renouvelés, inscrits sur la présente liste sont agréés pour une durée de quatre ans.

**Article 4 :** La Première Vice-Présidente du tribunal administratif de Nantes, présidente de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et le Préfet de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 23 NOV. 2021

La Première Vice-Présidente  
du tribunal administratif de Nantes,  
Présidente de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur



Nathalie TIGER-WINTERHALTER

**N.B :** les candidats nommés à compter du 1er janvier 2022 apparaissent en caractères gras et les commissaires réinscrits sur la liste sont en \* *italiques*.





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable

**Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 355**  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
des bassins versants du Layon et de l'Aubance

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-95 n° 1130 des 3 août 1995 (Deux-Sèvres) et 4 septembre 1995 (Maine-et-Loire) fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur les bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD 2014/154-0001 modifié du 3 juin 2014 relatif à l'extension du périmètre du SAGE Layon-Aubance au bassin versant du Louet et du Petit Louet ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 903 du 10 septembre 1996 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 11 du 21 janvier 2021 portant renouvellement de la commission locale de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu les résultats des consultations auxquelles il a été procédé consécutivement aux élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu le remplacement de Mme Maryline GELEE par M. Luc-Jean DUGAS proposé par l'Association des maires des Deux-Sèvres le 3 décembre 2021 ;

Vu le remplacement de M. Didier PETIT par M. Paul TRESMONTAN proposé par l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire le 3 décembre 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance, fixée par l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 11 du 21 janvier 2021, s'établit comme suit après modification :

1/3

(les modifications apparaissent en italique)

**1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (31 membres) :**

Conseil régional des Pays-de-la-Loire :

- M. Eric TOURON

Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

- M. Emmanuel CHARRÉ

Conseil départemental de Maine-et-Loire :

- Mme Brigitte GUGLIELMI

Conseil départemental des Deux-Sèvres :

- Mme Claire PAULIC

Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine :

- M. Michel PONCHANT

Etablissement public Loire :

- M. Jean-Paul PAVILLON

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire :

- M. Dominique PERDRIEU, président du Syndicat Layon-Aubance-Louets

- M. Jean-Jacques DERVIEUX, vice-président du Syndicat Layon-Aubance-Louets

- M. François PELLETIER, vice-président du Syndicat Layon-Aubance-Louets

- M. Jean-Pierre COCHARD, vice-président du Syndicat Layon-Aubance-Louets

- Mme Odile GINESTET, vice-présidente du Syndicat Layon-Aubance-Louets

- M. Yannick BENOIST, vice-président de la communauté d'agglomération Mauges Communauté

- M. Marc SCHMITTER, président de la communauté de communes Loire Layon Aubance

- M. Christophe PIET, conseiller délégué de la communauté d'agglomération Agglomération du Choletais

- M. Damien COIFFARD, conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

- M. Eric MOUSSERION, vice-président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

- M. Jean-François VAILLANT, adjoint au maire de Bellevigne-en-Layon

- M. Vincent LAVENET, conseiller municipal délégué de Chalonnes-sur-Loire

- M. Paul TRESMONTAN, maire de Beaulieu-sur-Layon

- M. Hervé MARTIN, maire de Chemillé-en-Anjou

- M. Patrice GRENOUILLEAU, adjoint au maire de Chemillé-en-Anjou

- M. Jacques CONCHON, adjoint au maire de Doué-en-Anjou

- M. Olivier VITRE, maire de Saint-Paul-du-Bois

- M. Benoît PIERROIS, adjoint au maire de Lys-Haut-Layon

- M. Eric LEROUX, conseiller municipal de Brissac-Loire-Aubance

- M. Robert BIAGI, maire de Soulaines-sur-Aubance

- M. Daniel MAUDET, adjoint au maire de Denée

- M. Pierre BROSELLIER, adjoint au maire de Blaison-Saint-Sulpice

Représentant nommé sur proposition de l'Association des maires des Deux-Sèvres :

- M. Gérard FAVREAU, conseiller municipal de Genneton

- M. Luc-Jean DUGAS, conseiller communautaire de la communauté de communes du Thouarsais

- M. Pascal LAGOGUEE, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

**2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres)**

- le président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant

- le président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant

- le président du Syndicat départemental de la propriété privée rurale 49 ou son représentant

- le président de l'association EDEN ou son représentant

- le président de la Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur ou son représentant

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ou son représentant



- le président de la Chambre d'Agriculture des Pays de Loire ou son représentant
- le président de la Sauvegarde de l'Anjou ou son représentant
- le président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire-Anjou ou son représentant
- le président de l'association des Irrigants Sud Loire Aubance ou son représentant
- le président de l'association pour la Sauvegarde des rives du Layon Moyen et de ses affluents ou son représentant
- le président de l'association les Riverains de l'Aubance ou son représentant
- le président du Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire ou son représentant
- le président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire ou son représentant
- le président de la Ligue de Protection des Oiseaux Anjou ou son représentant

**3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (8 membres)**

- le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- le préfet des Deux-Sèvres ou son représentant
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de Loire ou son représentant
- le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité des Pays de Loire ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant

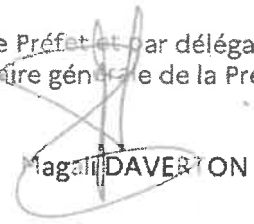
**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 11 du 21 janvier 2021 restent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et notifié à chacun des membres de la commission.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfets des arrondissements concernés et le président de la commission locale de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 07 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2021-49**

portant autorisation à Maine et Loire Habitat de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de réhabilitation du Manoir de la Quantinière à Trélazé (49800).

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine Gibaud, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Maine et Loire Habitat, reçue le 29/03/2021, puis le 22/09/2021 ;

**Vu** le CERFA n°13614\*01 qui fait état des espèces concernées pour la destruction, de l'altération, et la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos pour l'avifaune et les mammifères ;

**Vu** l'avis de la Commission Habitats – Espèces du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance du 20 septembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 4 novembre 2021 ;

**Vu** la consultation publique organisée du 03/05/2021 au 18/05/2021 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction ou d'aires de repos pour l'avifaune et les mammifères avec l'opération de réhabilitation du Manoir de la Quantinière et de sa transformation en logements collectifs sociaux à Trélazé ;

**Considérant** que l'objectif reste la conservation du bâtiment et de l'usage des combles en faveur des chiroptères et des hirondelles rustiques ;

**Considérant** la période de reproduction de l'Hirondelle rustique *Hirundo rustica*, du 1<sup>er</sup> avril au 15 septembre ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage prévoit des supports accueillant pour les nids de l'Hirondelle rustique *Hirundo rustica* ;

**Considérant** qu'un accès de la taille d'une fenêtre à la charpente du toit sera laissé ouvert pour l'Hirondelle rustique *Hirundo rustica* ;

**Considérant** qu'il est prévu l'installation de 4 à 6 nichoirs artificiels doubles à hirondelles dans les combles du bâtiment à réhabiliter (soit 8 nids artificiels minimum) ainsi que l'installation de supports « type clou » pouvant favoriser l'installation de nids en remplacement de 2 nids détruits au rez-de-chaussée du bâtiment ;

**Considérant** que la réhabilitation des combles va s'effectuer hors période de présence des espèces soit entre novembre 2021 et mi-mars 2022. ;

**Considérant** que les accès au gîte des chiroptères seront également conservés avec la mise en place d'ouvertures adaptées pour l'entrée au gîte (dimensions statuées en concertation avec la maîtrise d'ouvrage et la LPO Anjou) ;

**Considérant** qu'un maximum d'éléments des combles sera conservé et aucun traitement chimique (fongicide, insecticide) ne sera appliqué (l'état sanitaire des bois de la charpente ne le nécessitant pas ;

**Considérant** l'optimisation de l'éclairage public pour atténuer les impacts potentiels par la pollution lumineuse lorsque le lotissement sera livré et opérationnel, à l'aide un plan lumière avec des prescriptions techniques et temporelles ;

**Considérant** que la plantation de 4 arbres sur la partie sud de l'allée principale, d'une haie arbustive sur la partie nord de la zone de projet et de 11 arbres qui ceintureront le site pour restaurer et rétablir un corridor écologique dans le lotissement afin de faciliter les déplacements des chiroptères, entre la partie Ouest et la partie Est du projet ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Murin à oreilles échanquées (*myotis emarginatus*), Grand rhinolophe (*rhinolophus ferrumequinum*) et Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté ;

**Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## ARRÊTE

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est Maine et Loire Habitat, sise 11 rue du Clon à Angers (49000 Angers) représenté par sa responsable de programme Madame TREVIN.

### **Article 2 - Nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de restauration nécessaires pour sauvegarder le patrimoine et permettre sa réhabilitation, l'élimination dans les combles des peintures au plomb et des éléments en amiante, la reprise d'éléments structurels (plancher et charpente), et la couverture en mauvais état à restaurer, Maine et Loire Habitat est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction des espèces protégées de Murin à oreilles échanquées (*myotis emarginatus*), Grand rhinolophe (*rhinolophus ferrumequinum*) et Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*).

### **Article 3 - Mesures d'évitement**

Les travaux de réhabilitation des combles seront réalisés hors période de présence des espèces soit entre novembre 2021 et mi-mars 2022.

Durant la phase des travaux, le risque de destruction d'individus semble exclu, toutes les précautions seront prises, notamment par les mesures d'évitement et de réduction proposées.

### **Article 4 - Mesures de compensation**

Le maître d'ouvrage procédera à l'installation :

- de 4 à 6 nichoirs artificiels doubles à hirondelles dans les combles du bâtiment à réhabiliter (soit 8 nids artificiels minimum),
- de supports « type clou » pouvant favoriser l'installation de nids en remplacement de 2 nids détruits au rez-de-chaussée du bâtiment.

### **Article 5 - Mesures d'accompagnement et suivi**

Un bilan des opérations réalisées et de l'accompagnement du maître d'ouvrage, reconnu pour ses compétences en écologie et ornithologie, sera transmis à la Direction départementale des territoires de Maine et Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, unité cadre de vie Biodiversité DDT/SEEB/CVB dans les 2 mois suivant la fin des travaux.

Pour les chiroptères, un suivi sera effectué sur 5 ans (année 1, année 3 et année 5) avec une visite réalisée en phase estivale à la même période que les précédents suivis.

Pour les hirondelles, un suivi des nids pendant 5 années après travaux (occupation des nids, espèces...) sera effectué (année 1, année 3 et année 5) avec une visite réalisée en phase estivale.

Ces suivis seront transmis chaque année à la DDT49/SEEB/CVB ainsi qu'à la DREAL des Pays-de-la-Loire. Un bilan de l'opération réalisée et de l'accompagnement du maître d'ouvrage est également attendu et il devra être transmis à la DDT.

Les données brutes de biodiversité devront également être transmises, conformément à l'article 6.

## **Article 6 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité**

Le Bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation de l'espèce acquises lors des suivis sur le site [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr). La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France (<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

## **Article 7 - Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2022.

## **Article 8 - Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 9 - Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette – BP4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du Centre des Monuments Nationaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 décembre 2021

Pour le Préfet,  
Le chef du service eau,  
environnement et biodiversité

  
Julien DUGUÉ



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté N° DDT 49/SEEB/UCVB 2021 - 54**

portant autorisation à Messieurs Damien Rochier et Alexandre Martin de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place.

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

**Vu** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 réglementant la pratique de la pêche de toutes espèces dans les cours d'eau et plans d'eau du département,

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

**Vu** la demande de dérogation espèces protégées datée du 22 novembre 2021 et présentée par Messieurs Damien Rochier et Alexandre Martin, au titre de la LPO Anjou, pour la réalisation du suivi naturaliste du crapauduc de Rou-Marson,

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique visant la connaissance et la protection des populations d'amphibiens,

**CONSIDÉRANT** que les pétitionnaires présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens d'amphibiens,

**CONSIDÉRANT** que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Identité des bénéficiaires**

Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

- Monsieur Damien Rochier – 15 chemin de la Gruche – 49260 Saint-Just-sur-Dive
- Monsieur Alexandre Martin – 11 rue du Moulin de la Motte – 49140 Corzé

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Messieurs Damien Rochier et Alexandre Martin sont autorisés à déroger à la protection de toutes les espèces d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire pour les opérations portant sur la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants pour identification et comptage dans le cadre du suivi naturaliste du crapauduc de Rou-Marson.

### **Article 3 – Actions**

Sont concernées par les opérations visées à l'article 2 les actions menées dans le cadre des activités professionnelles de Messieurs Damien Rochier et Alexandre Martin.

Les bénéficiaires de la présente autorisation ont la possibilité de former d'autres personnes à la capture d'amphibiens en vue de mener des inventaires.



Les bénéficiaires conservent sur eux, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'ils auront formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission, attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des amphibiens par Messieurs Damien Rochier et Alexandre Martin.

#### **Article 4 – Méthodes**

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants, éclairage nocturne. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

#### **Article 5 – Précautions sanitaires**

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées par ses soins mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpéthologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens et des déplacements entre le lieu de capture et d'autres sites.

#### **Article 6 – Localisation et validité de l'autorisation**

La dérogation est accordée pour les communes de Rou-Marson et Verrie.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable pour la période du 15 décembre 2021 au 15 mars 2022.

#### **Article 7 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 – Information**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Messieurs Damien Rochier et Alexandre Martin, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, au chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de Maine-et-Loire et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

### **Article 9 - Compte-rendu**

Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire.

### **Article 10 - Droit de recours et information des tiers**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 07 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD

**Arrêté  
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne  
N° SAP786198986**

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),  
**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,  
**Vu** l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR MOINE ET SEVRE,  
**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Monsieur Bruno MELLET en qualité de Président,  
**Vu** l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;  
**Considérant** que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

**Le Préfet de Maine et Loire**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme **ADMR MOINE ET SEVRE**, dont l'établissement principal est situé 11 T place du château de Mondement, 49230 SEVREMOINE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

**En mode prestataire et mandataire:**

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

**En mode mandataire:**

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

### **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Arrêté  
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne  
N° SAP301941027**

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),  
**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,  
**Vu** l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR MONTREUIL JUIGNÉ,  
**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Monsieur Jean-Yves HOUDBINE en qualité de Président,  
**Vu** l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;  
**Considérant** que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

**Le Préfet de Maine et Loire**

ARRÊTE

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme **ADMR MONTREUIL JUIGNÉ**, dont l'établissement principal est situé 5 rue Anatole France, 49460 MONTREUIL JUIGNÉ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

**En mode prestataire et mandataire:**

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

**En mode mandataire:**

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

### **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté  
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne  
N° SAP410449565**

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),  
**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,  
**Vu** l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR MORANNES,  
**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Madame Mireille POULAIN-PELLETIER en qualité de Présidente,  
**Vu** l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;  
**Considérant** que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

**Le Préfet de Maine et Loire**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme **ADMR MORANNES**, dont l'établissement principal est situé 34 bis Grande Rue, 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

**En mode prestataire et mandataire:**

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

**En mode mandataire:**

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

### **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Arrêté  
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne  
N° SAP786183954**

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),  
**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,  
**Vu** l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR NORD SEGRÉEN,  
**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Monsieur Gustave COURANT en qualité de Président,  
**Vu** l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;  
**Considérant** que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

**Le Préfet de Maine et Loire**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme **ADMR NORD SEGRÉEN**, dont l'établissement principal est situé 2 rue de la Chesnaie, 49520 OMBREE D'ANJOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

**En mode prestataire et mandataire:**

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

**En mode mandataire:**

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

### **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Arrêté  
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne  
N° SAP786183657**

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),  
**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,  
**Vu** l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR NOYANT,  
**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Madame Evelyne LEJEUNE en qualité de Présidente,  
**Vu** l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;  
**Considérant** que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

**Le Préfet de Maine et Loire**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme **ADMR NOYANT**, dont l'établissement principal est situé 1bis avenue de la Gare, 49490 NOYANT-VILLAGES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

**En mode prestataire et mandataire:**

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

**En mode mandataire:**

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

### **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**Arrêté**

**modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement  
de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le courrier du SyBAMA (Syndicat du bassin de l'Aron, Mayenne et Affluents) en date du 20 avril 2021 sollicitant un poste de représentation au sein de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du bassin de la Mayenne et le courriel de notification en date du 26 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Orne, en date du 13 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Maine-et-Loire, en date du 15 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Mayenne, en date du 19 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, en date du 22 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil régional de Bretagne, en date du 24 août 2021 ;

Vu le courrier de notification du conseil départemental de la Manche, en date du 25 août 2021 ;

Vu le courrier de notification du président du conseil régional de Normandie, en date du 28 septembre 2021 ;

Vu la délibération du comité syndical du parc naturel régional Normandie-Maine, en date du 14 octobre 2021 ;

Vu le courriel de notification du conseil régional des Pays-de-la-Loire en date du 9 novembre 2021 ;

Vu la délibération du syndicat départemental de l'eau de l'Orne sollicitant un poste de représentation au sein de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du bassin de la Mayenne en date du 29 octobre 2021 et le courrier de notification en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant les élections départementales et régionales qui se sont tenues en juin 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ces personnes dans les conditions prévues pour leurs désignations pour la durée du mandat restant à courir ;

Considérant que rien ne fait obstacle à intégrer deux nouveaux syndicats intercommunaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est établie comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (36 représentants) :

o Au titre de chaque région concernée

- Stéphane PERRIN (conseil régional de Bretagne),
- Pierre VOGT (conseil régional de Normandie),
- Florence DÉSILLIÈRE (conseil régional des Pays de la Loire),

o Au titre de chaque département concerné

- Sylvie SERAIS (conseil départemental de l'Orne),
- Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne),
- Gérard DUJARRIER (conseil départemental de la Mayenne),
- Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine-et-Loire),
- Bernard DELAUNAY (conseil départemental d'Ille-et-Vilaine),
- Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche),

o Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés

- Marc-Antoine DRIANCOURT (conseiller communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, Maine et Loire),
- Anouck THARREAU (adjointe au maire de la commune de Feneu, Maine-et-Loire),
- Pascal GRENTE (maire de la commune du Fresne Poret, Manche),
- Raymond LELIEVRE (vice-président de la communauté de communes du Mont des Avoisirs, Mayenne),
- Jean-Paul GAHERY (vice-président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, Mayenne),
- Didier BOITTIN (conseiller communautaire de la communauté de communes de Mayenne Communauté, Mayenne),
- Aude ROBY (vice-présidente de la communauté de communes de l'Ernée, Mayenne),
- Nadège DAVOUST (vice-présidente de Laval-Agglomération, Mayenne),
- Joël GADBIN (vice-président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, Mayenne),
- Régis LEFEUVRE (vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, Mayenne),
- Henri GUILMEAU (maire de la commune de Saint-Calais-du-Désert, Mayenne),
- Sébastien FOLLAIN (conseiller municipal de la commune d'Origné, Mayenne),
- Guillaume AMIARD (conseiller municipal de la commune de Montsûrs, Mayenne),

- Michel PAILLARD (maire de la commune de Saint-Pierre-la-Cour, Mayenne),
- Bernard SOUL (président de Domfront Tinchebray Interco, Orne),
- Bernard MOREAU (vice-président de la communauté de communes d'Andaine-Passais, Orne),
- Gilles RABACHE (vice-président de Flers Agglomération, Orne),
- Michel LEROYER (maire de La Ferté-Macé, Orne),

o Au titre du parc régional naturel Normandie-Maine

- Solène MESNAGER (conseillère municipale à Javron-les-Chapelles),

o Au titre des syndicats intercommunaux

- Claude ANNONIER (syndicat d'eau de l'Anjou),
- Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoin-Ouette, JAVO),
- Rémy LENORMAND (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoin-Ouette, JAVO),
- Sophie BOULIN (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Centre Ouest Mayennais),
- Alain BELLAY (syndicat de bassin de l'Ernée),
- Jean-Marc ALLAIN (syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais),
- Guy BAGLIN (syndicat départemental de l'eau - Orne),
- Alain HEURTEBIZE (SyBAMA - Syndicat du bassin de l'Aron Mayenne et Affluents).

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

o Au titre des chambres d'agriculture

- Nicole de BERSACQUES (Maine et Loire),
- Bruno ROULAND (Mayenne),
- Michel SALLES (Orne),

o Au titre des chambres de commerce et d'industrie

- Patrice DENIAU (Mayenne),

o Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière

- Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne),

o Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- Robert BURET (fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Jean POIRIER (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),

- Au titre des associations de protection de l'environnement
  - Régine BRUNY (association La Sauvegarde de l'Anjou),
  - Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement),
- Au titre de l'association des riverains de la Jouanne et du Vicoin
  - Andrée CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoin),
- Au titre du comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne
  - Christian LAIGLE
- Au titre du syndicat des exploitants de plans d'eau de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe
  - Michel du FOU de Kerdaniel,
- Au titre du réseau des fédérations régionales des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural
  - Justine RONDEAU (CIVAM de la Mayenne),
- Au titre des associations de consommateurs
  - Nicole GUERY (UFC-Que choisir de la Mayenne),
- Au titre des producteurs d'hydroélectricité
  - Michel LION (société hydraulique d'études et de missions d'assistance),
- Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation
  - Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne),
- Au titre des associations de pêche professionnelle
  - Matthieu PERRAUD (association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons),

### 3) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 représentants)

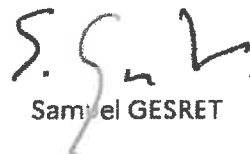
- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le préfet de la Mayenne ou son représentant,
- la préfète de l'Orne ou son représentant,
- la directrice régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Maine et Loire,
- deux représentants de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Mayenne,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Orne.



Article 2: les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, d' Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire, de la Manche et de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr).

Laval, le 02 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,

  
Samuel GESRET



## ***II - AUTRES***





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP786198986**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR MOINE ET SEVRE en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté n° SAP-2021-125 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR MOINE ET SEVRE ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°2021\_04\_AR\_0463 accordé à l'organisme ADMR MOINE ET SEVRE en date du 12/04/2021 ;

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

Constate

Que l'organisme **ADMR MOINE ET SEVRE** dont l'établissement principal est situé 11 T place du château de Mondement, ST GERMAIN SUR MOINE 49230 SEVREMOINE est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petits travaux de jardinage**

**Soins esthétiques pour personnes dépendantes**

**Préparation de repas à domicile**

**Collecte et livraison de linge repassé**

**Assistance informatique à domicile**

**Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**

**Maintenance et vigilance temporaires de résidence**

**Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes**

**Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

**Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

**Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

**Travaux de petit bricolage**

**Garde d'enfant de plus de 3 ans**

**Soutien scolaire ou cours à domicile**

**Livraison de repas à domicile**

**Livraison de courses à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Téléassistance et visioassistance**

**Interprète en langue des signes**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile  
(dpt : 49)**

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans  
(dpt : 49)**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP301941027**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR MONTREUIL JUIGNÉ en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté n° SAP-2021-126 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR MONTREUIL JUIGNÉ ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°2021\_04\_AR\_0463 accordé à l'organisme ADMR MONTREUIL JUIGNÉ en date du 12/04/2021 ;

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

Constate

Que l'organisme **ADMR MONTREUIL JUIGNÉ** dont l'établissement principal est situé 5 rue Anatole France, 49460 MONTREUIL JUIGNÉ est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

<b>Entretien de la maison et travaux ménagers</b>	<b>Travaux de petit bricolage</b>
<b>Petits travaux de jardinage</b>	<b>Garde d'enfant de plus de 3 ans</b>
<b>Soins esthétiques pour personnes dépendantes</b>	<b>Soutien scolaire ou cours à domicile</b>
<b>Préparation de repas à domicile</b>	<b>Livraison de repas à domicile</b>
<b>Collecte et livraison de linge repassé</b>	<b>Livraison de courses à domicile</b>
<b>Assistance informatique à domicile</b>	<b>Assistance administrative à domicile</b>
<b>Accompagnement des enfants de plus de 3 ans</b>	<b>Téléassistance et visioassistance</b>
<b>Maintenance et vigilance temporaires de résidence</b>	<b>Interprète en langue des signes</b>
<b>Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes</b>	
<b>Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	
<b>Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	
<b>Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile**  
(dpt : 49)

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans**  
(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP410449565**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR MORANNES en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté n° SAP-2021-127 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR MORANNES ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°2021\_04\_AR\_0463 accordé à l'organisme ADMR MORANNES en date du 12/04/2021 ;

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

Constate

Que l'organisme **ADMR MORANNES** dont l'établissement principal est situé 34 bis Grande Rue, MORANNES 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petits travaux de jardinage**

**Soins esthétiques pour personnes dépendantes**

**Préparation de repas à domicile**

**Collecte et livraison de linge repassé**

**Assistance informatique à domicile**

**Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**

**Maintenance et vigilance temporaires de résidence**

**Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes**

**Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

**Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

**Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

**Travaux de petit bricolage**

**Garde d'enfant de plus de 3 ans**

**Soutien scolaire ou cours à domicile**

**Livraison de repas à domicile**

**Livraison de courses à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Téléassistance et visioassistance**

**Interprète en langue des signes**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile  
(dpt : 49)**

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans  
(dpt : 49)**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP786183954**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR NORD SEGRÉEN en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté n° SAP-2021-128 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR NORD SEGRÉEN ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°2021\_04\_AR\_0463 accordé à l'organisme ADMR NORD SEGRÉEN en date du 12/04/2021 ;

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

Constate

Que l'organisme **ADMR NORD SEGRÉEN** dont l'établissement principal est situé 2 rue de la Chesnaie, BEL AIR DE COMBREE 49520 OMBREE D'ANJOU est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**  
**Petits travaux de jardinage**  
**Soins esthétiques pour personnes dépendantes**  
**Préparation de repas à domicile**  
**Collecte et livraison de linge repassé**  
**Assistance informatique à domicile**  
**Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**  
**Maintenance et vigilance temporaires de résidence**  
**Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes**  
**Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**  
**Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**  
**Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

**Travaux de petit bricolage**  
**Garde d'enfant de plus de 3 ans**  
**Soutien scolaire ou cours à domicile**  
**Livraison de repas à domicile**  
**Livraison de courses à domicile**  
**Assistance administrative à domicile**  
**Téléassistance et visioassistance**  
**Interprète en langue des signes**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile**  
(dpt : 49)

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans**  
(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP786183657**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR NOYANT en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté n° SAP-2021-129 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR NOYANT ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°2021\_04\_AR\_0463 accordé à l'organisme ADMR NOYANT en date du 12/04/2021 ;

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

Constate

Que l'organisme **ADMR NOYANT** dont l'établissement principal est situé 1bis avenue de la Gare, NOYANT 49490 NOYANT-VILLAGES est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée; pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petits travaux de jardinage**

**Soins esthétiques pour personnes dépendantes**

**Préparation de repas à domicile**

**Collecte et livraison de linge repassé**

**Assistance informatique à domicile**

**Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**

**Maintenance et vigilance temporaires de résidence**

**Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes**

**Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

**Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

**Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

**Travaux de petit bricolage**

**Garde d'enfant de plus de 3 ans**

**Soutien scolaire ou cours à domicile**

**Livraison de repas à domicile**

**Livraison de courses à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Téléassistance et visioassistance**

**Interprète en langue des signes**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile  
(dpt : 49).**

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans  
(dpt : 49)**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

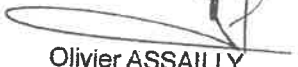
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint  
  
Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)